Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement de Bretagne**

## Arrêté préfectoral
## portant décision après examen au cas par cas
## en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 009105/KK P relatif au projet **d'extension des pontons du port de plaisance départemental de Pen Mané à Locmiquélic (56)**, déposé par la Compagnie des ports du Morbihan, reçu et considéré complet le 28/01/2026 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n°9b « Construction de ports et d'installations portuaires » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- extension d'un ponton existant sur une distance d'environ 50 m, nécessitant l'implantation par vibrofonçage et battage de deux pieux (plus deux autres pour l'implantation de catways) en vue de l'augmentation de la capacité d'accueil du port de plaisance de 140 à environ 160 anneaux.

**Considérant la localisation de ce projet :**

- en extension d'un ponton existant, au sein de la zone identifiée comme dédiée aux infrastructures portuaires par le plan local d'urbanisme (PLU) de Locmiquélic ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de la Rade de Lorient ;
- à proximité du site Natura 2000 de la Rade de Lorient.

**Considérant que :**

- les travaux sont d'ampleur limités et feront l'objet de mesures de prévention de la dégradation de la qualité de l'eau (pollution, matière en suspension) ;
- le secteur d'extension est situé en dehors des habitats marins les plus sensibles (hors herbiers de zostère notamment).
- les nouveaux aménagements s'inscrivent dans la continuité des usages existants et seront sans incidences notables sur la perception paysagère du site.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension des pontons du port de plaisance départemental de Pen Mané à Locmiquélic (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé